



FICHE PRATIQUE N° 1 - DECEMBRE 2016

RETRAITES : QUELQUES « MESSAGES-CLES » ...

SOMMAIRE

1/ On ne peut liquider sa Retraite et - en conséquence - faire valoir ses Droits à Pension et toucher l'Allocation Vieillesse en rapport qu'à 2 conditions,

2/ A la fin de l'exercice, lorsqu'on a atteint la possibilité de prendre sa Retraite « à Taux Plein », depuis la Loi du 20 Janvier 2014 ("Avenir et Justice des Systèmes de Retraite"), on ne peut dissocier les liquidations des différents Régimes

3/ La cotisation aux trois Régimes de Retraite des Médecins à exercice libéral

SYNMAD

79, rue de Tocqueville
75017 PARIS

☎ : 01.44.29.01.30

☎ : 01.40.54.00.66.

*N'hésitez pas à nous
contacter :*

synmad@wanadoo.fr

*Retrouvez toutes nos
informations sur notre site :*

www.synmad.com

Pour les hépatogastroentérologues, il n'y a qu'une structure efficace : le SYNMAD. Affirmez votre participation, votre combat et votre présence à nos côtés.

1/ On ne peut liquider sa Retraite et - en conséquence - faire valoir ses Droits à Pension et toucher l'Allocation Vieillesse en rapport qu'à 2 conditions :

- Avoir demandé la liquidation de la totalité des régimes dans le trimestre civil qui précède le trimestre de son mois de naissance ;
- Etre à jour de toutes les cotisations (sinon cela expose à ne percevoir que la pension du régime de base (RB) !).

2/ A la fin de l'exercice, lorsqu'on a atteint la possibilité de prendre sa Retraite « à Taux Plein », depuis la Loi du 20 Janvier 2014 ("Avenir et Justice des Systèmes de Retraite"), on ne peut dissocier les liquidations des différents Régimes (se souvenir qu'on a eu plusieurs caisses de rattachement selon son profil professionnel et le cursus avec, en particulier, des annuités de salariat) sous peine de s'exposer :

- A continuer de cotiser sans attribution de points ;
- Ne pouvoir être éligible au Cumul Activité - Retraite déplafonné.

3/ La cotisation aux trois Régimes de Retraite des Médecins à exercice libéral est calculée sur des Bases et avec des plafonds de cotisations différents, sans uniformité jusqu'à maintenant :

- Avec une part forfaitaire et une part proportionnelle (dite « cotisation d'ajustement » pour l'ASV depuis le Décret de réforme du 25 Novembre 2011) ; l'augmentation à 3,8% de cette cotisation d'ajustement doit permettre la pérennité de solvabilité de ce régime ;
- Avec 2 niveaux de cotisations pour le Régime de Base, Régime où la Loi (Fillon) du 21 Août 2003 a confié la gestion à la CNAVPL : la CARMF n'intervient que comme prestataire sous contrôle des partenaires "conventionnels" et de l'Etat (DSS). La tranche 2 de cotisation sur 5 PSS (193 080 euros) est, en fait, une cotisation de solidarité, peu attributive de points.
- Avec une cotisation totalement proportionnelle pour le Régime Complémentaire Vieillesse RCV (9,7% des BNC en 2017, puis 9,8% en 2018) en système de « répartition provisionnée » depuis la Réforme de 1996, mais plafonnée sur 3,5 PSS et avec une attribution proportionnelle de points.

La majoration de 10% pour l'éducation de 3 enfants et plus existe toujours pour les **2 régimes (RCV et l'ASV)** mais elle est maintenant fiscalisée, **le régime de base CNAVPL n'est pas concerné.**

Dr Jean-Luc FRIGUET
Membre du CA du SYNMAD
Administrateur CARMF Bretagne et CDO 35
Novembre 2016